

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle jeunesse et cohésion sociale

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure : Bureau protection des personnes vulnérables Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53 Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) – département de l'Eure

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 :
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007;

- Vu l'arrêté du 13 mai 2015, paru au Journal Officiel du 17 juin 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-212 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Haute-Normandie du 24 juillet 2015 et le rapport budgétaire du 31 juillet 2015;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 12 août 2015 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 " inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATDE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation	111 199,00	Produits de la tarification et assimilés	1 154 635,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 083 126,00	Autres produits d'exploitation	188 017,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure	158 327,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total	Dépenses	1 352 652,00	Produits	1 342 652,00
	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2 (réduction des charges d'exploitation)	10 000,00
TOTAL	DEPENSES	1 352 652,00	RECETTES	1 352 652,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDE est fixée à 1 154 635,00 €, intégrant la reprise du résultat excédentaire 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015 (10 000 €).

- Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:
- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 24,67 % soit un montant de 284 848,45 €;
- 2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,0 %;
- 3° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 65,70 % soit un montant de 758 595,20 € ;
- 4° La dotation versée par la CARSAT Normandie à Rouen est fixée à 4,49 % soit un montant de 51 843,11 €;
- 5° La dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure à Evreux est fixée à 0,66 % soit un montant de 7 620,59 € ;
- 6° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 1,71 % soit un montant de 19 744,26 € ;
- 7° La dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,77 % soit un montant de 31 983,39 €.
- Article 4: La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.
- Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire» du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, domaine fonctionnel 0304-16-01.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 05514541.001, code Banque 18306 et code Guichet 00235

- Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- Article 7: La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute Normandie, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

2 7 AUUT 2015

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet Letpréfet élénation, La Socrétaire Conérale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite